

# STATUTS

## « Les Professionnels Indépendants » Organisme Agréé MAINE-NORMANDIE

*Association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
Agrément Organisme Mixte de Gestion Agréé  
n° 101720 du 07/08/2017*

*Siège social : 167 rue de Beaugé – Immeuble JUPITER - 72000 LE MANS  
Siret 30845353900071 – NACE 6920Z*

## **PREAMBULE**

L'Organisme Agréé MAINE-NORMANDIE est un organisme mixte de gestion. Il a été constitué par la fusion des trois anciens Centres de Gestion Agréés à savoir le Centre de Gestion Agréé de la Sarthe, le Centre de Gestion Agréé de la Mayenne, et le Centre de Gestion Agréé Ornaïs

Le Centre de Gestion Agréé de la Sarthe avait été constitué le 10 janvier 1976, déclaré à la Préfecture de la Sarthe le 5 mars 1976 et publié au Journal Officiel le 23 mars 1976.

Le Centre de Gestion Agréé de la Mayenne avait été constitué le 13 mai 1977, déclaré à la Préfecture de la Mayenne le 1<sup>er</sup> juin 1977 et publié au Journal Officiel le 21 juin 1977.

Le Centre de Gestion Agréé Ornaïs avait été constitué le 31 mars 1981, déclaré à la Préfecture de l'Orne le 19 mai 1981 et publié au Journal Officiel le 31 mai 1981.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2014, afin d'accroître la qualité des services rendus aux adhérents par une meilleure coordination des efforts et de permettre l'apport de nouveaux services aux adhérents en créant une dynamique commerciale, les Centres de Gestion Agréés de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Orne ont procédé à leur fusion qui, tout en permettant un regroupement et une rationalisation de l'organisation, a permis une gestion décentralisée au travers de délégations territoriales.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2017, l'Association Agréée pour les Professionnels Libérales de la Sarthe, en abrégé « AAPL SARTHE » a fusionné avec l'Organisme Agréé MAINE-NORMANDIE.

L'AAPL SARTHE avait été constituée en janvier 1978 aux termes d'un acte sous seing privé, déclarée à la Préfecture de la Sarthe le 8 février 1978 et publiée au Journal Officiel cette même année.

## **TITRE I - Dénomination sociale - Durée - Siège - Objet et obligations**

### **Article 1 : Dénomination sociale**

L'Organisme mixte de gestion agréé a pour dénomination - «Les Professionnels Indépendants - ORGANISME AGREE MAINE-NORMANDIE »

### **Article 2 : Durée**

La durée de l'Organisme Agréé est en principe illimitée, dans la mesure où l'agrément est renouvelé ou ne lui est pas retiré. Toutefois, en cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément, l'Organisme Agréé deviendrait une association relevant de la seule loi de 1901, mais devrait, en tout état de cause, subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestation à l'égard de ses adhérents. Ces derniers conservent en effet, le bénéfice de leurs avantages fiscaux et autres pour l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément. Au-delà de ce délai, c'est à une assemblée générale extraordinaire qu'il appartiendra de décider du devenir de l'Organisme Agréé et, éventuellement de statuer sur la dissolution de ce dernier dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

### **Article 3 : Siège**

Le siège de l'Organisme Agréé est situé au 167 rue de Beaugé – Immeuble JUPITER – 72000 LE MANS

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même ville ou du département de la Sarthe par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale.

Pour l'ouverture ou le maintien de tout bureau secondaire, l'Organisme Agréé respecte les conditions prévues par les articles 371B et 371N et confie à ce bureau la réalisation des missions en totalité ou partie.

L'organisme respectera les conditions de seuil fixées à l'article 371Z ter.

## **Article 4 : Objet et obligations de l'Organisme Agréé**

### **4.1. Objet**

L'organisme Agréé fonctionne dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du code général des impôts, et aux articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II du même code ainsi que celles contenues dans les instructions administratives subséquentes.

L'Organisme Agréé a donc pour objet de fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A dans les conditions prévues par cet article, et à leurs adhérents membres des professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M, dans les conditions prévues par cet article.

Pour tous ses membres, l'objet de l'Organisme Agréé est de fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales et les titulaires de charges et office, tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières, en matière de prévention des difficultés économiques et financières. En plus de ces missions d'assistance en matière économique et fiscale, les organismes agréés peuvent réaliser des actions de formation et proposer d'autres actions tendant à l'amélioration de la gestion et des résultats de leurs adhérents.

L'Organisme Agréé a en outre pour objet, spécifiquement pour ses membres adhérents des professions libérales et les titulaires de charges et office, de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales et de développer l'usage de la comptabilité sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des Experts-Comptables et règlementant le titre et la profession d'Expert-Comptable.

Ces services sont réservés exclusivement aux membres de l'Organisme Agréé.

L'Organisme Agréé ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et ne peut, en particulier, présenter pour le compte de ses adhérents des réclamations en matière fiscale. Toutefois, il est fondé à recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives (article 1649 quater E du code général des impôts).

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

L'association peut adhérer à toute autre structure associative lui permettant d'améliorer ses prestations auprès de ses adhérents.

### **4.2. - Obligations**

L'Organisme Agréé devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires le régissant, dans l'exercice de ses missions d'assistance, de formation et de prévention.

#### **4.2.1 Le dossier de gestion ou document d'analyse économique**

Pour les adhérents relevant des articles 1649 quater C et 1649 quater F du Code Général des Impôts et dans le délai fixé respectivement par les articles 371 E 1° et 371 Q 1°, de l'annexe II au code général des impôts, l'Organisme Agréé fournit à ses membres adhérents un dossier comprenant :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté ministériel,
- un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise,
- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat, ainsi qu'un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise permettant d'aboutir à un diagnostic en matière de prévention des difficultés et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir auprès du conseil de son choix.

#### **4.2. 2 Contrôle de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires des adhérents**

L'Organisme doit apprécier annuellement la concordance, la cohérence et la vraisemblance, des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE et le cas échéant, des revenus encaissés à l'étranger.

Cet examen doit être réalisé dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'Organisme Agréé, délai porté à neuf mois pour les adhérents faisant l'objet d'un examen de sincérité (voir 4.2.3).

#### **4.2. 3 Examen Périodique de sincérité**

L'Organisme Agréé réalise un examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'Organisme pour l'ensemble de ses adhérents.

Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'Organisme Agréé sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus annuellement ou présentés par un professionnel de l'Expertise-Comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire.

Le nombre de pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées, prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

L'Adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'Organisme Agréé dans le cadre de cet examen.

Cet examen fait l'objet d'un compte-rendu de mission tel que prévu ci-dessous.

Il ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L.12 et L.13 du livre des procédures fiscales.

#### **4.2. 4-Compte rendu de mission**

L'Organisme Agréé élabore un compte rendu de mission à l'issue de l'examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance. Ce document est adressé à l'adhérent dans le respect des délais de traitement et d'envoi prévu par les textes législatifs en vigueur. Une copie est remise aux services des impôts.

Le compte rendu de mission est prévu aux articles 1649 quater E et H du code général des impôts.

#### **4.2. 5 Déclarations relatives à l'activité professionnelle**

L'Organisme Agréé peut élaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ses membres en font la demande, et ce dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'organisme.

#### **4.2. 6 La formation**

L'Organisme Agréé doit veiller à la diffusion d'une formation de qualité ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion qui participe activement à sa mission d'aide à la gestion.

Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations peut être un représentant que celui-ci désigne (conjoint, salarié...).

#### **4.2. 7 Dématérialisation**

Conformément à l'article 1649 quater E du CGI et à l'instruction administrative BOI 5J-1-09 du 22 avril 2009, l'Organisme Agréé a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux les déclarations fiscales de ses membres adhérents.

Cette obligation ne pèse pas sur l'Organisme Agréé lorsque la télétransmission est assurée par un Expert-Comptable ou une Association de Gestion et de Comptabilité. La mission de l'Organisme Agréé consiste uniquement, dans ce cas de figure, à contrôler la réalité de la télétransmission.

#### **4.2. 8 Autres obligations**

L'Organisme Agréé pourra recourir à la publicité sans jamais porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres organismes de gestion se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé et a n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue ;

L'Organisme Agréé s'engage par ailleurs :

- à prendre, en application de l'article 1649 quater K ter du CGI, les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration fiscale une convention précisant notamment le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique au Centre.

- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'Organisme Agréé et les références de la décision d'agrément,

- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts, des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements.

- à fournir à l'administration fiscale pour chacune de ces personnes, le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II au code général des impôts,

- à informer également l'administration fiscale, quinze jours auparavant, des réunions d'information destinées à des futurs adhérents, dont il serait l'organisateur ou auxquelles il souhaiterait participer,

- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.

- en cas de retrait d'agrément, à en informer les adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

-à assurer la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle.

-à se soumettre à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts.

Il s'engage, en outre, à ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater E du code général des impôts à des professionnels de l'expertise-comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans laquelle ceux-ci exercent.

Enfin, il s'engage à exiger de toute personne collaborant à ses travaux :

- qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel,

- qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents et aux candidats adhérents le nom d'un membre de l'ordre (personne physique ou morale) susceptible de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.

L'Organisme Agréé tient le tableau régional ou les tableaux régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables à la disposition de ses membres adhérents et des personnes ou groupements qui demanderaient leur adhésion à l'Organisme Agréé.

## **TITRE II - Membres de l'Organisme Agréé - Cotisations**

### **Article 5 : Membres**

Cette liste n'a pas de caractère limitatif.

Peuvent être membres de l'Organisme Agréé et à ce titre constituer un collège :

#### **5.1 Les membres fondateurs (ils forment le premier collège de l'assemblée générale)**

Ce sont les personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues à l'article 1649 quater C et quater F du code général des impôts, l'article 371A et 371M Annexe II du CGI et des textes subséquents, qui ont participé à la fondation de L'Organisme Agréé en qualité de membres fondateurs, à savoir :

Les Experts-Comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits à l'ordre qui ont participé à cette fondation.

Si pour une raison quelconque (décès, démission, radiation du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables), l'une de ces personnes physiques perd la qualité de membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par un expert-comptable exclusivement personne physique, qui a adhéré aux statuts, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, de telle sorte que l'effectif du collège reste stable.

Les personnes morales membres fondateurs ne peuvent être remplacées.

## **5.2 Les membres associés (ils forment le deuxième collège de l'assemblée générale)**

5.2.1. Les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits à l'Ordre, qui, sans avoir la qualité de fondateurs, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou plusieurs membres adhérents, visés au 5.3 ci-après, peuvent être admis en qualité de membres correspondants et classés dans la catégorie de membres associés s'ils adhèrent aux présents statuts.

La qualité de membre correspondant cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

5.2.2. Les Chambres de Commerce et d'Industries et les personnes physiques et morales désignées à l'article 5.1 ci-dessus qui n'ont pas participé à la fondation de l'Organisme Agréé.

5.2.3 Les représentants de tout ordre ou syndicat professionnel libéral autres que ceux cités en 5.2.1

## **5.3 Les membres adhérents bénéficiaires (ils forment le troisième collège de l'assemblée générale)**

Ce sont les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou dans celle des bénéficiaires agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS).

Ce sont également :

- Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée.
- Les sociétés composées de membres des professions libérales ou de titulaires de charges et offices, dont les associés sont imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires non commerciaux, selon le régime de la déclaration contrôlée.

Tous sont admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.

## **Article 6 : Dispositions applicables aux membres du premier collège**

La participation à la création de l'Organisme Agréé pour les membres fondateurs, l'admission à l'Organisme Agréé pour ceux qui les ont remplacés en cette qualité, impliquent l'engagement de verser chaque année la cotisation fixée par le conseil d'administration.

La qualité de membre du premier collège est, s'agissant des Experts-Comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Le nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres fondateurs ou de ceux qui les ont remplacés en cette qualité sont consignés sur un registre qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

## **Article 7 : Dispositions applicables aux membres du deuxième collège**

Les nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres associés seront consignés à la suite de ceux des membres fondateurs sur un registre, qui mentionne si le membre est inscrit en qualité de « membre associé » ou de « membre associé et correspondant », et s'il s'agit de personnes morales, les nom et qualité de la ou des personnes physiques habilitées à les représenter.

La qualité de membre du deuxième collège est, s'agissant d'une appartenance à un ordre professionnel, subordonnée à l'inscription au tableau de ce dernier.

## **Article 8: Dispositions applicables aux membres du troisième collège**

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales visées au 3°, de l'article 5 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi que le cas échéant le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé en cas d'admission, à exécuter ces travaux. Les dites demandes peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'ordre des Experts-Comptables.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au président du conseil d'administration. Le conseil, en cas de refus, doit motiver sa décision. Les adhésions en ligne sont autorisées sous réserve du recours à une signature électronique de l'adhérent.

Les admissions sont enregistrées par l'Organisme Agréé sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu au siège sous forme dématérialisée. Il précisera le cas échéant si l'adhérent est pris en charge au niveau du siège ou des bureaux secondaires de l'organisme. Sur ce registre, distinct de celui des membres fondateurs ou associés, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

- L'adhésion à l'Organisme Agréé implique pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C, l'acceptation des statuts et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI :
  - a) l'engagement de produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation.
  - b) le recours obligatoire à l'assistance d'un Expert Comptable est supprimé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 mais compte tenu des exigences existantes, faire viser ses déclarations de résultats par un membre de l'ordre des Experts Comptables est recommandé.
  - c) l'obligation de communiquer à l'Organisme Agréé, directement ou le cas échéant par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des Experts-Comptables ou l'association de gestion et de comptabilité (AGC) chargé de la mission de délivrer le visa : le bilan et les comptes de résultats ainsi que tous documents annexes ; toutefois, l'obligation de communiquer le bilan à l'Organisme Agréé ne concerne pas les entreprises soumises au régime réel simplifié d'imposition.
  - d) l'obligation pour l'Organisme Agréé de communiquer au représentant de l'administration fiscale, qui est chargé de l'audit, les documents mentionnés au présent article, ainsi que le dossier de gestion, lorsqu'elle en fait la demande.



- e) l'autorisation pour l'Organisme Agréé de communiquer au membre de l'ordre ayant visé, le cas échéant, la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises.
- f) l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent de l'Organisme Agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LD de l'annexe II au code général des impôts, ou par carte de paiement.
- L'adhésion à l'Organisme Agréé implique pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F, l'acceptation des statuts et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 Q de l'annexe II au CGI :
    - a) L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
    - b) L'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'Organisme Agréé de fournir à celui-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'Organisme Agréé dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts ;
    - c) L'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Organisme Agréé, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
    - d) L'autorisation pour l'Organisme Agréé de communiquer à l'Administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'Organisme Agréé dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article dix ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

L'adhésion à l'Organisme Agréé implique pour les membres bénéficiaires d'accepter et respecter les statuts du dit organisme.

## **Article 9 : Cotisations**

Les cotisations annuelles des différentes catégories de membres sont fixées tous les ans par le conseil d'administration. Les conditions de versement sont précisées dans le règlement intérieur.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur.

Le montant des cotisations peut être différencié selon la catégorie d'imposition. L'écart autorisé est fixé par décret.

Exception : L'organisme Agréé peut fixer une cotisation réduite pour les entreprises soumises au régime micro (micro BIC, micro BNC, micro BA) ou pour les entreprises adhérant à l'Organisme Agréé au cours de leur première année d'activité.

Enfin, les prestations de services individualisées allant au-delà des missions légales peuvent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

## **Article 10 : Perte de la qualité de membre de l'Organisme Agréé**

La qualité de membre de l'organisme Agréé se perd en cas de :

1. décès,
2. démission adressée, par écrit, au président de l'Organisme Agréé,
3. perte de la qualité ayant permis l'inscription,
4. exclusion prononcée par la commission ad hoc, émanation du conseil d'administration, selon une procédure définie par l'article 6 du règlement intérieur. L'exclusion peut être prononcée pour motif grave ou, s'il s'agit d'un membre adhérent imposé d'après son bénéficiaire réel, pour le non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 8 ci-dessus,
5. radiation prononcée pour défaut de paiement de cotisation après mise en demeure restée infructueuse (un mois après envoi du courrier recommandé).

## **TITRE III - Ressources**

### **Article 11 : Ressources**

Pour assurer son indépendance, l'Organisme Agréé ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

Les ressources de l'Organisme Agréé comprennent :

- le montant des cotisations,
- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées,
- les dons et legs,
- accessoirement des recettes publicitaires,
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Le patrimoine de l'Organisme Agréé répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du conseil d'administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte de résultat annuel. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan.

## **TITRE IV - Administration et fonctionnement**

### **Article 12 : Conseil d'administration**

L'Organisme Agréé est administré par un conseil d'administration ou comité de direction composé de 12 à 24 membres élus dans les ressorts géographiques de la Sarthe, de la Mayenne, et de l'Orne :

- 1 à 2 membres fondateurs tels que définis à l'article 5.1 ci-dessus,
- 1 à 2 membres associés tels que définis à l'article 5.2 ci-dessus,
- 1 à 2 membres adhérents tels que définis à l'article 5.3 ci-dessus,

Et ce, pour chaque entité historique citée en préambule des présents statuts.

Les membres adhérents et les membres associés sont élus à la majorité des présents à l'assemblée générale, et, pour la première fois à l'assemblée générale constitutive.

Aucun administrateur ne peut détenir un autre mandat dans un autre OGA.

Chacun des collèges constituant l'assemblée générale peut solliciter des invités permanents ou non sans droit de vote.

A l'exception des invités, chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

### **Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E de l'annexe II au CGI.**

La durée des fonctions des membres élus au conseil d'administration est fixée à 6 années; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les représentants des membres fondateurs et des membres associés sont désignés par leurs pairs. Les représentants des adhérents sont élus.

• Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du code général des impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route,
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal,
- d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

Partant de ce principe, un membre élu au Conseil d'Administration ou aux Assemblées Générales est démissionnaire ou exclu d'office :

- S'il a fait ou fait l'objet des mesures prévues à l'art 1750 du CGI ou condamnations citées ci-dessus.
- Un administrateur n'ayant été ni présent ni représenté à aucune réunion du Conseil d'Administration pendant une période d'une année.
- Un administrateur entrant dans le cadre 10 des présents statuts (perte de la qualité de membre de l'Organisme Agréé).

Dans les cas ci-dessus, la démission ou l'exclusion prend effet au premier Conseil suivant les faits qui l'ont motivée.

• Les personnes morales, membres du conseil d'administration désignent, pour les représenter, une personne physique ayant la qualité pour prendre en leur nom les engagements légaux et statutaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables, un expert-comptable inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables, région de PAYS DE LOIRE ou DE NORMANDIE.  
Sous peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

Il ne peut être attribué plus d'un tiers des sièges à des personnes exerçant une activité salariée, libérale ou d'administrateur bénévole au sein d'une même personne morale, ou de personnes morales liées entre elles au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts, ou adhérentes ou affiliées les unes aux autres.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale pour une période allant jusqu'à expiration du mandat du membre sortant.

Le conseil peut coopter des membres, dans la limite du maximum, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

### **Article 13 : Bureau**

**Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E de l'annexe II du CGI.**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 8 à 12 membres, élus pour deux ans par le conseil d'administration et révocable à la majorité absolue des membres du conseil. Seules des personnes physiques peuvent être éligibles au bureau.

Le bureau comprend au moins :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,

Le Bureau peut éventuellement comprendre 1 à 3 vice-présidents ainsi qu'un secrétaire suppléant et un trésorier suppléant. D'autres membres du Conseil, sans fonction particulière, peuvent rejoindre le groupe ainsi composé.

Le Président est nommé pour 2 ans, renouvelable une fois. En cas de carence de candidat à la fonction de Président, le Président sortant peut-être candidat à sa propre succession.

Le Trésorier, quant à lui, exerce ses fonctions dans le département du siège social

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président ou trois de ses membres le jugent nécessaire. Tout mode de convocation peut être employé.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Il établit, chaque année, les comptes de l'exercice clos, le projet de budget à soumettre au conseil d'administration et saisit celui-ci de toute proposition relative à la fixation des cotisations ; il peut déléguer ces dernières missions au trésorier ou à un de ses membres.

Il exerce les attributions que lui délègue le conseil d'administration. En cas d'urgence, il prend toute décision incombant normalement à ce conseil en vertu de l'article 13-2, dernier alinéa, ci-dessous, sous réserve de rendre compte au dit conseil, lors de la prochaine réunion.

## **Article 14 : Réunions et pouvoirs du conseil d'administration**

### **14.1 Réunions**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois tous les six mois, ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire (présents ou représentés). Chaque administrateur absent peut être représenté par un administrateur de la même catégorie ou du même collège, chaque administrateur ne pouvant recevoir plus de 3 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du Président de séance étant, prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par le secrétaire.

Le Président peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

Le représentant de l'administration fiscale doit être invité aux délibérations des organes dirigeants chaque fois que les dispositions de l'article 1649 quater I du Code général des impôts sont réunies (questions relatives au budget et au fonctionnement de l'Organisme Agréé).

### **14.2 Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense de l'Organisme Agréé, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- Il donne des directives et surveille la gestion des membres du Bureau.
- Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, soumet à celles-ci toutes propositions et exécute toutes les résolutions adoptées en assemblée générale.
- Il peut instituer pour un objectif collectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers.
- Il peut décider de la création d'antennes locales lorsque les besoins à satisfaire le justifient et dans le respect des dispositions réglementaires.
- Il peut conférer à une ou plusieurs personnes même prises en dehors du conseil d'administration, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tous objets généraux et spéciaux.
- Il peut établir tout cahier des charges sur proposition d'une commission nommée spécialement à cet effet.
- Il détermine les modalités de rémunération, de remboursement de frais de déplacements et de représentation de ses membres ainsi que la rémunération des missions ponctuelles dévolues à certains de ses membres, dans le respect des règles contenues, dans la Charte des bonnes pratiques, conclue entre le Ministre du Budget et de la réforme de l'Etat et toutes les fédérations représentatives des organismes agréés (chapitre 1,2).

- Il fixe les modalités de collaboration en matière de contrôle de cohérence, de concordance et de vraisemblance et, d'une manière générale, en matière de sous-traitance des missions obligatoires d'un organisme agréé, en se conformant au principe d'autonomie, défini au chapitre 1,1 de la Charte des bonnes pratiques, et en respectant la limite de 30 % du montant total des charges d'exploitation hors formation.

- Il instruit les projets d'investissements immobiliers, présente les choix à l'assemblée générale et fait voter par une résolution spéciale l'option retenue par l'Organisme Agréé. Sauf vote contraire de l'assemblée générale, en aucun cas, les membres du conseil d'administration, personnes physiques ne peuvent être directement ou indirectement propriétaires de l'immeuble concerné.

- Il se prononce, hors la présence des intéressés, sur les rémunérations des travaux ponctuels confiés à des membres du conseil d'administration.

- Il autorise le président et le trésorier :

- à faire tous achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Organisme Agréé,
- à faire toutes aliénations nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Organisme Agréé.

Le conseil d'administration a seul qualité pour :

- fixer le mode et le montant des cotisations, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale,
- arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Il peut consentir au Bureau ainsi qu'au directeur toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

## **Article 15 : Membres du conseil d'administration (remboursement des frais)**

Les membres du conseil d'administration peuvent percevoir :

➤ Une rémunération pour fonctions électives lorsqu'elle correspond à une somme forfaitaire versée en fonction de la participation aux réunions du Conseil d'Administration et plus largement des réunions nécessaires au bon fonctionnement de l'Organisme Agréé.

Remarque : L'indemnisation pour représentation dans le cadre de manifestations extérieures à l'Organisme Agréé n'est pas admise, et dans ce cas, seuls les remboursements pour frais sont autorisés.

➤ Une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées.

➤ Le remboursement des frais engendrés par l'exercice des fonctions d'administrateurs, dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité et qu'ils sont inhérents à ces fonctions (frais de déplacement, de repas, de séjour).

➤ Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire doit être présenté par les censeurs à l'assemblée générale ; une copie de ce rapport est adressée au directeur des services fiscaux, dix jours avant l'assemblée générale.

## **Article 16 : Rôles du Président du Secrétaire et du Trésorier**

### **16.1 Le Président**

- Le Président convoque et préside le Bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.
- Il représente l'Organisme Agréé dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il fait ouvrir pour le compte de l'Organisme Agréé, dans toute banque française ou étrangère, tout compte courant et d'avance sur titres, et émet tous chèques, effets et tous moyens de paiement pour le fonctionnement de ces comptes.
- Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, donner délégation à un membre du conseil d'administration pour instruire un dossier déterminé et en un temps limité.
- Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Organisme Agréé et comme demandeur, avec l'autorisation du conseil d'administration.
- Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.
- En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le conseil d'administration.
- En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Vice-présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ceux-ci, par le membre le plus ancien du bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

### **16.2 Le Secrétaire**

- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Organisme Agréé, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il fait tenir la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du Président, signe les convocations de toutes réunions.
- Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

### **16.3 Le trésorier**

- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Organisme Agréé.
- Il tient, ou fait tenir, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte à l'assemblée générale annuelle.
- Il effectue tous paiements.

## **Article 17: Secret professionnel et responsabilité des administrateurs**

Les membres du conseil d'administration, sont astreints au secret professionnel, tout comme les personnels rétribués.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'Organisme Agréé souscrita, pour ses administrateurs un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

## **Article 18 : Personnels rétribués**

Les collaborateurs salariés de l'Organisme Agréé, notamment le directeur, peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## **TITRE V - Assemblées générales**

### **Article 19 : Assemblée générale**

Nature des assemblées générales

L'Assemblée Générale est composée de 48 membres à 72 membres délégués répartis en trois collèges :

- Collège « membres fondateurs »
- Collège « membre associés »
- Collège « membres adhérents »

Chaque collège est composé de 16 à 24 membres.

Les membres des collèges « fondateurs » et « associés » sont désignés par leurs pairs. Ceux du collège « adhérents » sont élus sur appel à candidature. Pour ces trois collèges, la répartition par entité historique citée en préambule des présents statuts sera respectée au moins pour le minimum, c'est-à-dire 12 membres.

La durée des fonctions des membres élus à l'Assemblée Générale est fixée à 6 années ; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le règlement intérieur organise les modes d'élection des membres délégués à l'Assemblée Générale.

### **Article 20 : Dispositions communes aux diverses assemblées**

1) L'ordre du jour de toute assemblée est établi par le Conseil d'Administration. Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'assemblée si la demande émanant d'au moins le quart des membres inscrits en est faite par écrit au secrétaire et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

2) Les convocations rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, par lettre simple, par courrier électronique ou par mention sur le site internet de l'OA quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.



Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions sus indiquées, notification en est faite par le Secrétaire à tous les membres inscrits soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par remise individuellement contre récépissé.

3) Tous les documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer sont obligatoirement adressés à tous les membres composant l'assemblée ou joints à la convocation.

4) Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

5) Les membres empêchés d'assister personnellement à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de leur collège au moyen d'un pouvoir écrit.

Nul ne peut détenir plus de trois mandats. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour.

6) Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'associés empêchés.

La feuille de présence avec en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau pour l'appréciation des conditions de quorum.

7) Les assemblées sont présidées par le Président du bureau du conseil, assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire qui, sauf avis contraire de l'assemblée, sont ceux du bureau du Conseil.

8) Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire général sur un registre spécial côté et paraphé et sont signés par les membres du bureau présents à la délibération.

9) Tous les délais sont des délais francs calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile.

## **Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire**

### 1 ° Compétence

Cette assemblée

- statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association,
- donne les autorisations nécessaires au Conseil d'Administration pour effectuer les opérations définies à l'article 17 des présents statuts,
- ratifie l'élection par correspondance des membres adhérents au Conseil d'administration,
- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association,
- statue sur les comptes annuels,
- vote le budget de l'exercice suivant.

### 2° Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée obligatoirement par le Conseil d'Administration au moins une fois par an dans les six mois suivant la date de clôture des comptes. Elle peut être également convoquée à tout moment à la demande écrite, du quart au moins de ses membres ou par le Conseil d'Administration.

Les convocations se font par lettre simple, par courrier électronique ou par mention sur le site internet de l'OA en respectant le délai de quinze jours francs.

### 3° Documents mis à disposition des membres

Les rapports, les comptes annuels et le projet de budget de l'exercice suivant sont tenus à la disposition de tous les membres votants de l'association, tels qu'ils sont définis à l'article 1er, paragraphe 11 de la loi n° 741114 du 27 décembre 1974, au siège social, 15 jours francs avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur ces documents.

### 4° Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'assemblée générale ordinaire doit réunir, au moins le quart des membres qui la compose (présents et représentés).

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'assemblée sera à nouveau convoquée par lettre simple ou tout autre moyen prévu ci-dessus pour une première convocation.

Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### 5° Majorité

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 22 : Assemblée générale extraordinaire**

### 1 ° Compétence

L'Assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens à une autre association de but identique ;
- la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association de but identique.

### 2° Convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut également être convoquée à la demande écrite du cinquième des membres formant l'assemblée. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au secrétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la date de réception de cette demande.

### 3° Documents mis à la disposition des membres

Le texte des propositions de modification de statuts ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion, doivent être tenus à la disposition de tous les membres votants, de l'association 15 jours francs avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

#### 4° Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins le quart, plus un des membres (présents ou représentés) définis à l'article 21 ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs par lettre simple. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre des membres (présents ou représentés).

#### 5° Majorité

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres (présents ou représentés).

Dans tous les votes, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 23 : Dons et legs**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n066388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **Article 24 : Acquisitions et ventes d'immeubles**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Organisme Agréé, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

### **Article 25 : Etablissement des comptes et approbation du budget**

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable général (PCG) homologué par l'arrêté du 22 juin 1999 à la suite des dispositions du Comité de la réglementation comptable (CRC) du 29 avril 1999, ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, sauf si l'Organisme Agréé exerce une activité déclarée et agréée de formation professionnelle continue. Sa nomination s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En l'absence de commissaires aux comptes, l'assemblée générale désigne pour deux exercices deux censeurs, un titulaire et un suppléant, qui procéderont à la vérification des opérations et de la comptabilité de l'Organisme Agréé.

- Les documents de synthèse, le rapport du (ou des) censeur(s) sur les comptes annuels et leur rapport spécial sur les sommes perçues directement ou indirectement par les membres du comité de direction doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Cette approbation doit intervenir au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice; il en est de même pour le projet de budget du nouvel exercice.

- Une copie du rapport spécial du commissaire aux comptes ou du rapport du ou des censeurs est adressée au Directeur des services fiscaux du lieu d'implantation de l'Organisme Agréé au moins dix jours avant l'assemblée générale.

### **Article 26 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur les propositions du conseil d'administration, inscrites à l'ordre du jour de la dite assemblée générale. L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée, au moins trente jours à l'avance.

La modification des statuts exige la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **TITRE VI - Dissolution - Liquidation**

### **Article 27 : Dissolution**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Organisme Agréé est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 28 : liquidation**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale :

- statue sur la liquidation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés,
- attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire à celui de l'Organisme Agréé dissout et à défaut, à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou, encore à des associations déclarées qui ont pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Organisme Agréé.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département du siège social.

## **TITRE VII - Capacité juridique - Règlement intérieur**

### **Article 29 : Capacité juridique**

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'association sera rendue publique par déclaration à faire à la préfecture.

En conséquence, l'Organisme Agréé peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Il pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

### **Article 30 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi en tant que de besoin par le conseil d'administration. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Organisme Agréé.

Le Mans le 03/03/2020

# STATUTS

## « Les Professionnels Indépendants » Organisme Agréé MAINE-NORMANDIE

*Association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
Agrément Organisme Mixte de Gestion Agréé  
n° 101720 du 07/08/2017*

*Siège social : 167 rue de Beaugé – Immeuble JUPITER - 72000 LE MANS  
Siret 30845353900071 – NACE 6920Z*

## **PREAMBULE**

L'Organisme Agréé MAINE-NORMANDIE est un organisme mixte de gestion. Il a été constitué par la fusion des trois anciens Centres de Gestion Agréés à savoir le Centre de Gestion Agréé de la Sarthe, le Centre de Gestion Agréé de la Mayenne, et le Centre de Gestion Agréé Ornais

Le Centre de Gestion Agréé de la Sarthe avait été constitué le 10 janvier 1976, déclaré à la Préfecture de la Sarthe le 5 mars 1976 et publié au Journal Officiel le 23 mars 1976.

Le Centre de Gestion Agréé de la Mayenne avait été constitué le 13 mai 1977, déclaré à la Préfecture de la Mayenne le 1<sup>er</sup> juin 1977 et publié au Journal Officiel le 21 juin 1977.

Le Centre de Gestion Agréé Ornais avait été constitué le 31 mars 1981, déclaré à la Préfecture de l'Orne le 19 mai 1981 et publié au Journal Officiel le 31 mai 1981.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2014, afin d'accroître la qualité des services rendus aux adhérents par une meilleure coordination des efforts et de permettre l'apport de nouveaux services aux adhérents en créant une dynamique commerciale, les Centres de Gestion Agréés de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Orne ont procédé à leur fusion qui, tout en permettant un regroupement et une rationalisation de l'organisation, a permis une gestion décentralisée au travers de délégations territoriales.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2017, l'Association Agréée pour les Professionnels Libérales de la Sarthe, en abrégé « AAPL SARTHE » a fusionné avec l'Organisme Agréé MAINE-NORMANDIE.

L'AAPL SARTHE avait été constituée en janvier 1978 aux termes d'un acte sous seing privé, déclarée à la Préfecture de la Sarthe le 8 février 1978 et publiée au Journal Officiel cette même année.

## **TITRE I - Dénomination sociale - Durée - Siège - Objet et obligations**

### **Article 1 : Dénomination sociale**

L'Organisme mixte de gestion agréé a pour dénomination - «Les Professionnels Indépendants - ORGANISME AGREE MAINE-NORMANDIE »

### **Article 2 : Durée**

La durée de l'Organisme Agréé est en principe illimitée, dans la mesure où l'agrément est renouvelé ou ne lui est pas retiré. Toutefois, en cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément, l'Organisme Agréé deviendrait une association relevant de la seule loi de 1901, mais devrait, en tout état de cause, subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestation à l'égard de ses adhérents. Ces derniers conservent en effet, le bénéfice de leurs avantages fiscaux et autres pour l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément. Au-delà de ce délai, c'est à une assemblée générale extraordinaire qu'il appartiendra de décider du devenir de l'Organisme Agréé et, éventuellement de statuer sur la dissolution de ce dernier dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

### **Article 3 : Siège**

Le siège de l'Organisme Agréé est situé au 167 rue de Beaugé – Immeuble JUPITER – 72000 LE MANS

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même ville ou du département de la Sarthe par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale.

Pour l'ouverture ou le maintien de tout bureau secondaire, l'Organisme Agréé respecte les conditions prévues par les articles 371B et 371N et confie à ce bureau la réalisation des missions en totalité ou partie.

L'organisme respectera les conditions de seuil fixées à l'article 371Z ter.

## **Article 4 : Objet et obligations de l'Organisme Agréé**

### **4.1. Objet**

L'organisme Agréé fonctionne dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du code général des impôts, et aux articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II du même code ainsi que celles contenues dans les instructions administratives subséquentes.

L'Organisme Agréé a donc pour objet de fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A dans les conditions prévues par cet article, et à leurs adhérents membres des professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M, dans les conditions prévues par cet article.

Pour tous ses membres, l'objet de l'Organisme Agréé est de fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales et les titulaires de charges et office, tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières, en matière de prévention des difficultés économiques et financières. En plus de ces missions d'assistance en matière économique et fiscale, les organismes agréés peuvent réaliser des actions de formation et proposer d'autres actions tendant à l'amélioration de la gestion et des résultats de leurs adhérents.

L'Organisme Agréé a en outre pour objet, spécifiquement pour ses membres adhérents des professions libérales et les titulaires de charges et office, de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales et de développer l'usage de la comptabilité sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des Experts-Comptables et réglant le titre et la profession d'Expert-Comptable.

Ces services sont réservés exclusivement aux membres de l'Organisme Agréé.

L'Organisme Agréé ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et ne peut, en particulier, présenter pour le compte de ses adhérents des réclamations en matière fiscale. Toutefois, il est fondé à recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives (article 1649 quater E du code général des impôts).

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

L'association peut adhérer à toute autre structure associative lui permettant d'améliorer ses prestations auprès de ses adhérents.

### **4.2. - Obligations**

L'Organisme Agréé devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires le régissant, dans l'exercice de ses missions d'assistance, de formation et de prévention.

#### **4.2.1 Le dossier de gestion ou document d'analyse économique**

Pour les adhérents relevant des articles 1649 quater C et 1649 quater F du Code Général des Impôts et dans le délai fixé respectivement par les articles 371 E 1° et 371 Q 1°, de l'annexe II au code général des impôts, l'Organisme Agréé fournit à ses membres adhérents un dossier comprenant :



- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté ministériel,
- un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise,
- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat, ainsi qu'un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise permettant d'aboutir à un diagnostic en matière de prévention des difficultés et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir auprès du conseil de son choix.

#### **4.2. 2 Contrôle de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires des adhérents**

L'Organisme doit apprécier annuellement la concordance, la cohérence et la vraisemblance, des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE et le cas échéant, des revenus encaissés à l'étranger.

Cet examen doit être réalisé dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'Organisme Agréé, délai porté à neuf mois pour les adhérents faisant l'objet d'un examen de sincérité (voir 4.2.3).

#### **4.2. 3 Examen Périodique de sincérité**

L'Organisme Agréé réalise un examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'Organisme pour l'ensemble de ses adhérents.

Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'Organisme Agréé sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus annuellement ou présentés par un professionnel de l'Expertise-Comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire.

Le nombre de pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées, prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

L'Adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'Organisme Agréé dans le cadre de cet examen.

Cet examen fait l'objet d'un compte-rendu de mission tel que prévu ci-dessous.

Il ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L.12 et L.13 du livre des procédures fiscales.

#### **4.2. 4-Compte rendu de mission**

L'Organisme Agréé élabore un compte rendu de mission à l'issue de l'examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance. Ce document est adressé à l'adhérent dans le respect des délais de traitement et d'envoi prévu par les textes législatifs en vigueur. Une copie est remise aux services des impôts.

Le compte rendu de mission est prévu aux articles 1649 quater E et H du code général des impôts.

#### **4.2. 5 Déclarations relatives à l'activité professionnelle**

L'Organisme Agréé peut élaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ses membres en font la demande, et ce dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'organisme.

#### **4.2. 6 La formation**

L'Organisme Agréé doit veiller à la diffusion d'une formation de qualité ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion qui participe activement à sa mission d'aide à la gestion.

Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations peut être un représentant que celui-ci désigne (conjoint, salarié...).

#### **4.2. 7 Dématérialisation**

Conformément à l'article 1649 quater E du CGI et à l'instruction administrative BOI 5J-1-09 du 22 avril 2009, l'Organisme Agréé a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux les déclarations fiscales de ses membres adhérents.

Cette obligation ne pèse pas sur l'Organisme Agréé lorsque la télétransmission est assurée par un Expert-Comptable ou une Association de Gestion et de Comptabilité. La mission de l'Organisme Agréé consiste uniquement, dans ce cas de figure, à contrôler la réalité de la télétransmission.

#### **4.2. 8 Autres obligations**

L'Organisme Agréé pourra recourir à la publicité sans jamais porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres organismes de gestion se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé et a n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue ;

L'Organisme Agréé s'engage par ailleurs :

- à prendre, en application de l'article 1649 quater K ter du CGI, les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration fiscale une convention précisant notamment le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique au Centre.

- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'Organisme Agréé et les références de la décision d'agrément,

- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts, des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements.

- à fournir à l'administration fiscale pour chacune de ces personnes, le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II au code général des impôts,

- à informer également l'administration fiscale, quinze jours auparavant, des réunions d'information destinées à des futurs adhérents, dont il serait l'organisateur ou auxquelles il souhaiterait participer,

- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.

- en cas de retrait d'agrément, à en informer les adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

-à assurer la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle.

-à se soumettre à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts.

Il s'engage, en outre, à ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater E du code général des impôts à des professionnels de l'expertise-comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans laquelle ceux-ci exercent.

Enfin, il s'engage à exiger de toute personne collaborant à ses travaux :

- qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel,

- qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents et aux candidats adhérents le nom d'un membre de l'ordre (personne physique ou morale) susceptible de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.

L'Organisme Agréé tient le tableau régional ou les tableaux régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables à la disposition de ses membres adhérents et des personnes ou groupements qui demanderaient leur adhésion à l'Organisme Agréé.

## **TITRE II - Membres de l'Organisme Agréé - Cotisations**

### **Article 5 : Membres**

Cette liste n'a pas de caractère limitatif.

Peuvent être membres de l'Organisme Agréé et à ce titre constituer un collège :

#### **5.1 Les membres fondateurs (ils forment le premier collège de l'assemblée générale)**

Ce sont les personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues à l'article 1649 quater C et quater F du code général des impôts, l'article 371A et 371M Annexe II du CGI et des textes subséquents, qui ont participé à la fondation de L'Organisme Agréé en qualité de membres fondateurs, à savoir :

Les Experts-Comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits à l'ordre qui ont participé à cette fondation.

Si pour une raison quelconque (décès, démission, radiation du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables), l'une de ces personnes physiques perd la qualité de membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par un expert-comptable exclusivement personne physique, qui a adhéré aux statuts, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, de telle sorte que l'effectif du collège reste stable.

Les personnes morales membres fondateurs ne peuvent être remplacées.

## **5.2 Les membres associés (ils forment le deuxième collège de l'assemblée générale)**

5.2.1. Les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits à l'Ordre, qui, sans avoir la qualité de fondateurs, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou plusieurs membres adhérents, visés au 5.3 ci-après, peuvent être admis en qualité de membres correspondants et classés dans la catégorie de membres associés s'ils adhèrent aux présents statuts.

La qualité de membre correspondant cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

5.2.2. Les Chambres de Commerce et d'Industries et les personnes physiques et morales désignées à l'article 5.1 ci-dessus qui n'ont pas participé à la fondation de l'Organisme Agréé.

5.2.3 Les représentants de tout ordre ou syndicat professionnel libéral autres que ceux cités en 5.2.1

## **5.3 Les membres adhérents bénéficiaires (ils forment le troisième collège de l'assemblée générale)**

Ce sont les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou dans celle des bénéficiaires agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS).

Ce sont également :

- Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée.
- Les sociétés composées de membres des professions libérales ou de titulaires de charges et offices, dont les associés sont imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires non commerciaux, selon le régime de la déclaration contrôlée.

Tous sont admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.

## **Article 6 : Dispositions applicables aux membres du premier collège**

La participation à la création de l'Organisme Agréé pour les membres fondateurs, l'admission à l'Organisme Agréé pour ceux qui les ont remplacés en cette qualité, impliquent l'engagement de verser chaque année la cotisation fixée par le conseil d'administration.

La qualité de membre du premier collège est, s'agissant des Experts-Comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Le nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres fondateurs ou de ceux qui les ont remplacés en cette qualité sont consignés sur un registre qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

## **Article 7 : Dispositions applicables aux membres du deuxième collège**

Les nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres associés seront consignés à la suite de ceux des membres fondateurs sur un registre, qui mentionne si le membre est inscrit en qualité de « membre associé » ou de « membre associé et correspondant », et s'il s'agit de personnes morales, les nom et qualité de la ou des personnes physiques habilitées à les représenter.

La qualité de membre du deuxième collège est, s'agissant d'une appartenance à un ordre professionnel, subordonnée à l'inscription au tableau de ce dernier.

## **Article 8: Dispositions applicables aux membres du troisième collège**

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales visées au 3°, de l'article 5 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi que le cas échéant le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé en cas d'admission, à exécuter ces travaux. Les dites demandes peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'ordre des Experts-Comptables.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au président du conseil d'administration. Le conseil, en cas de refus, doit motiver sa décision. Les adhésions en ligne sont autorisées sous réserve du recours à une signature électronique de l'adhérent.

Les admissions sont enregistrées par l'Organisme Agréé sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu au siège sous forme dématérialisée. Il précisera le cas échéant si l'adhérent est pris en charge au niveau du siège ou des bureaux secondaires de l'organisme. Sur ce registre, distinct de celui des membres fondateurs ou associés, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

- L'adhésion à l'Organisme Agréé implique pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C, l'acceptation des statuts et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI :
  - a) l'engagement de produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation.
  - b) le recours obligatoire à l'assistance d'un Expert Comptable est supprimé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 mais compte tenu des exigences existantes, faire viser ses déclarations de résultats par un membre de l'ordre des Experts Comptables est recommandé.
  - c) l'obligation de communiquer à l'Organisme Agréé, directement ou le cas échéant par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des Experts-Comptables ou l'association de gestion et de comptabilité (AGC) chargé de la mission de délivrer le visa : le bilan et les comptes de résultats ainsi que tous documents annexes ; toutefois, l'obligation de communiquer le bilan à l'Organisme Agréé ne concerne pas les entreprises soumises au régime réel simplifié d'imposition.
  - d) l'obligation pour l'Organisme Agréé de communiquer au représentant de l'administration fiscale, qui est chargé de l'audit, les documents mentionnés au présent article, ainsi que le dossier de gestion, lorsqu'elle en fait la demande.

- e) l'autorisation pour l'Organisme Agréé de communiquer au membre de l'ordre ayant visé, le cas échéant, la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises.
- f) l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent de l'Organisme Agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LD de l'annexe II au code général des impôts, ou par carte de paiement.
- L'adhésion à l'Organisme Agréé implique pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F, l'acceptation des statuts et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 Q de l'annexe II au CGI :
    - a) L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
    - b) L'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'Organisme Agréé de fournir à celui-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'Organisme Agréé dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts ;
    - c) L'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Organisme Agréé, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
    - d) L'autorisation pour l'Organisme Agréé de communiquer à l'Administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'Organisme Agréé dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article dix ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

L'adhésion à l'Organisme Agréé implique pour les membres bénéficiaires d'accepter et respecter les statuts du dit organisme.

## **Article 9 : Cotisations**

Les cotisations annuelles des différentes catégories de membres sont fixées tous les ans par le conseil d'administration. Les conditions de versement sont précisées dans le règlement intérieur.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur.

Le montant des cotisations peut être différencié selon la catégorie d'imposition. L'écart autorisé est fixé par décret.

Exception : L'organisme Agréé peut fixer une cotisation réduite pour les entreprises soumises au régime micro (micro BIC, micro BNC, micro BA) ou pour les entreprises adhérant à l'Organisme Agréé au cours de leur première année d'activité.

Enfin, les prestations de services individualisées allant au-delà des missions légales peuvent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

### **Article 10 : Perte de la qualité de membre de l'Organisme Agréé**

La qualité de membre de l'organisme Agréé se perd en cas de :

1. décès,
2. démission adressée, par écrit, au président de l'Organisme Agréé,
3. perte de la qualité ayant permis l'inscription,
4. exclusion prononcée par la commission ad hoc, émanation du conseil d'administration, selon une procédure définie par l'article 6 du règlement intérieur. L'exclusion peut être prononcée pour motif grave ou, s'il s'agit d'un membre adhérent imposé d'après son bénéfice réel, pour le non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 8 ci-dessus,
5. radiation prononcée pour défaut de paiement de cotisation après mise en demeure restée infructueuse (un mois après envoi du courrier recommandé).

## **TITRE III - Ressources**

### **Article 11 : Ressources**

Pour assurer son indépendance, l'Organisme Agréé ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

Les ressources de l'Organisme Agréé comprennent :

- le montant des cotisations,
- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées,
- les dons et legs,
- accessoirement des recettes publicitaires,
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Le patrimoine de l'Organisme Agréé répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du conseil d'administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte de résultat annuel. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan.

## **TITRE IV - Administration et fonctionnement**

### **Article 12 : Conseil d'administration**

L'Organisme Agréé est administré par un conseil d'administration ou comité de direction composé de 12 à 24 membres élus dans les ressorts géographiques de la Sarthe, de la Mayenne, et de l'Orne :

- 1 à 2 membres fondateurs tels que définis à l'article 5.1 ci-dessus,
- 1 à 2 membres associés tels que définis à l'article 5.2 ci-dessus,
- 1 à 2 membres adhérents tels que définis à l'article 5.3 ci-dessus,

Et ce, pour chaque entité historique citée en préambule des présents statuts.

Les membres adhérents et les membres associés sont élus à la majorité des présents à l'assemblée générale, et, pour la première fois à l'assemblée générale constitutive.

Aucun administrateur ne peut détenir un autre mandat dans un autre OGA.

Chacun des collèges constituant l'assemblée générale peut solliciter des invités permanents ou non sans droit de vote.

A l'exception des invités, chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

### **Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E de l'annexe II au CGI.**

La durée des fonctions des membres élus au conseil d'administration est fixée à 6 années; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les représentants des membres fondateurs et des membres associés sont désignés par leurs pairs. Les représentants des adhérents sont élus.

• Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du code général des impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route,
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal,
- d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

Partant de ce principe, un membre élu au Conseil d'Administration ou aux Assemblées Générales est démissionnaire ou exclu d'office :

- S'il a fait ou fait l'objet des mesures prévues à l'art 1750 du CGI ou condamnations citées ci-dessus.
- Un administrateur n'ayant été ni présent ni représenté à aucune réunion du Conseil d'Administration pendant une période d'une année.
- Un administrateur entrant dans le cadre 10 des présents statuts (perte de la qualité de membre de l'Organisme Agréé).

Dans les cas ci-dessus, la démission ou l'exclusion prend effet au premier Conseil suivant les faits qui l'ont motivée.



• Les personnes morales, membres du conseil d'administration désignent, pour les représenter, une personne physique ayant la qualité pour prendre en leur nom les engagements légaux et statutaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables, un expert-comptable inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables, région de PAYS DE LOIRE ou DE NORMANDIE.  
Sous peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

Il ne peut être attribué plus d'un tiers des sièges à des personnes exerçant une activité salariée, libérale ou d'administrateur bénévole au sein d'une même personne morale, ou de personnes morales liées entre elles au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts, ou adhérentes ou affiliées les unes aux autres.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale pour une période allant jusqu'à expiration du mandat du membre sortant.

Le conseil peut coopter des membres, dans la limite du maximum, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

### **Article 13 : Bureau**

**Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E de l'annexe II du CGI.**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 8 à 12 membres, élus pour deux ans par le conseil d'administration et révocable à la majorité absolue des membres du conseil. Seules des personnes physiques peuvent être éligibles au bureau.

Le bureau comprend au moins :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,

Le Bureau peut éventuellement comprendre 1 à 3 vice-présidents ainsi qu'un secrétaire suppléant et un trésorier suppléant. D'autres membres du Conseil, sans fonction particulière, peuvent rejoindre le groupe ainsi composé.

Le Président est nommé pour 2 ans, renouvelable une fois. En cas de carence de candidat à la fonction de Président, le Président sortant peut-être candidat à sa propre succession.

Le Trésorier, quant à lui, exerce ses fonctions dans le département du siège social

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président ou trois de ses membres le jugent nécessaire. Tout mode de convocation peut être employé.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Il établit, chaque année, les comptes de l'exercice clos, le projet de budget à soumettre au conseil d'administration et saisit celui-ci de toute proposition relative à la fixation des cotisations ; il peut déléguer ces dernières missions au trésorier ou à un de ses membres.

Il exerce les attributions que lui délègue le conseil d'administration. En cas d'urgence, il prend toute décision incombant normalement à ce conseil en vertu de l'article 13-2, dernier alinéa, ci-dessous, sous réserve de rendre compte au dit conseil, lors de la prochaine réunion.

## **Article 14 : Réunions et pouvoirs du conseil d'administration**

### **14.1 Réunions**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois tous les six mois, ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire (présents ou représentés). Chaque administrateur absent peut être représenté par un administrateur de la même catégorie ou du même collège, chaque administrateur ne pouvant recevoir plus de 3 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du Président de séance étant, prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par le secrétaire.

Le Président peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

Le représentant de l'administration fiscale doit être invité aux délibérations des organes dirigeants chaque fois que les dispositions de l'article 1649 quater I du Code général des impôts sont réunies (questions relatives au budget et au fonctionnement de l'Organisme Agréé).

### **14.2 Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense de l'Organisme Agréé, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- Il donne des directives et surveille la gestion des membres du Bureau.
- Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, soumet à celles-ci toutes propositions et exécute toutes les résolutions adoptées en assemblée générale.
- Il peut instituer pour un objectif collectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers.
- Il peut décider de la création d'antennes locales lorsque les besoins à satisfaire le justifient et dans le respect des dispositions réglementaires.
- Il peut conférer à une ou plusieurs personnes même prises en dehors du conseil d'administration, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tous objets généraux et spéciaux.
- Il peut établir tout cahier des charges sur proposition d'une commission nommée spécialement à cet effet.
- Il détermine les modalités de rémunération, de remboursement de frais de déplacements et de représentation de ses membres ainsi que la rémunération des missions ponctuelles dévolues à certains de ses membres, dans le respect des règles contenues, dans la Charte des bonnes pratiques, conclue entre le Ministre du Budget et de la réforme de l'Etat et toutes les fédérations représentatives des organismes agréés (chapitre 1,2).

- Il fixe les modalités de collaboration en matière de contrôle de cohérence, de concordance et de vraisemblance et, d'une manière générale, en matière de sous-traitance des missions obligatoires d'un organisme agréé, en se conformant au principe d'autonomie, défini au chapitre 1,1 de la Charte des bonnes pratiques, et en respectant la limite de 30 % du montant total des charges d'exploitation hors formation.

- Il instruit les projets d'investissements immobiliers, présente les choix à l'assemblée générale et fait voter par une résolution spéciale l'option retenue par l'Organisme Agréé. Sauf vote contraire de l'assemblée générale, en aucun cas, les membres du conseil d'administration, personnes physiques ne peuvent être directement ou indirectement propriétaires de l'immeuble concerné.

- Il se prononce, hors la présence des intéressés, sur les rémunérations des travaux ponctuels confiés à des membres du conseil d'administration.

- Il autorise le président et le trésorier :

- à faire tous achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Organisme Agréé,
- à faire toutes aliénations nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Organisme Agréé.

Le conseil d'administration a seul qualité pour :

- fixer le mode et le montant des cotisations, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale,
- arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Il peut consentir au Bureau ainsi qu'au directeur toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

## **Article 15 : Membres du conseil d'administration (remboursement des frais)**

Les membres du conseil d'administration peuvent percevoir :

➤ Une rémunération pour fonctions électives lorsqu'elle correspond à une somme forfaitaire versée en fonction de la participation aux réunions du Conseil d'Administration et plus largement des réunions nécessaires au bon fonctionnement de l'Organisme Agréé.

Remarque : L'indemnisation pour représentation dans le cadre de manifestations extérieures à l'Organisme Agréé n'est pas admise, et dans ce cas, seuls les remboursements pour frais sont autorisés.

➤ Une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées.

➤ Le remboursement des frais engendrés par l'exercice des fonctions d'administrateurs, dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité et qu'ils sont inhérents à ces fonctions (frais de déplacement, de repas, de séjour).

➤ Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire doit être présenté par les censeurs à l'assemblée générale ; une copie de ce rapport est adressée au directeur des services fiscaux, dix jours avant l'assemblée générale.

## **Article 16 : Rôles du Président du Secrétaire et du Trésorier**

### **16.1 Le Président**

- Le Président convoque et préside le Bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.
- Il représente l'Organisme Agréé dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il fait ouvrir pour le compte de l'Organisme Agréé, dans toute banque française ou étrangère, tout compte courant et d'avance sur titres, et émet tous chèques, effets et tous moyens de paiement pour le fonctionnement de ces comptes.
- Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, donner délégation à un membre du conseil d'administration pour instruire un dossier déterminé et en un temps limité.
- Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Organisme Agréé et comme demandeur, avec l'autorisation du conseil d'administration.
- Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.
- En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le conseil d'administration.
- En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Vice-présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ceux-ci, par le membre le plus ancien du bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

### **16.2 Le Secrétaire**

- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Organisme Agréé, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il fait tenir la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du Président, signe les convocations de toutes réunions.
- Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

### **16.3 Le trésorier**

- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Organisme Agréé.
- Il tient, ou fait tenir, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte à l'assemblée générale annuelle.
- Il effectue tous paiements.

## **Article 17: Secret professionnel et responsabilité des administrateurs**

Les membres du conseil d'administration, sont astreints au secret professionnel, tout comme les personnels rétribués.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'Organisme Agréé souscrira, pour ses administrateurs un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

## **Article 18 : Personnels rétribués**

Les collaborateurs salariés de l'Organisme Agréé, notamment le directeur, peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## **TITRE V - Assemblées générales**

### **Article 19 : Assemblée générale**

Nature des assemblées générales

L'Assemblée Générale est composée de 48 membres à 72 membres délégués répartis en trois collèges :

- Collège « membres fondateurs »
- Collège « membre associés »
- Collège « membres adhérents »

Chaque collège est composé de 16 à 24 membres.

Les membres des collèges « fondateurs » et « associés » sont désignés par leurs pairs. Ceux du collège « adhérents » sont élus sur appel à candidature. Pour ces trois collèges, la répartition par entité historique citée en préambule des présents statuts sera respectée au moins pour le minimum, c'est-à-dire 12 membres.

La durée des fonctions des membres élus à l'Assemblée Générale est fixée à 6 années ; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le règlement intérieur organise les modes d'élection des membres délégués à l'Assemblée Générale.

### **Article 20 : Dispositions communes aux diverses assemblées**

1) L'ordre du jour de toute assemblée est établi par le Conseil d'Administration. Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'assemblée si la demande émanant d'au moins le quart des membres inscrits en est faite par écrit au secrétaire et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

2) Les convocations rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, par lettre simple, par courrier électronique ou par mention sur le site internet de l'OA quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.

Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions sus indiquées, notification en est faite par le Secrétaire à tous les membres inscrits soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par remise individuellement contre récépissé.

3) Tous les documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer sont obligatoirement adressés à tous les membres composant l'assemblée ou joints à la convocation.

4) Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

5) Les membres empêchés d'assister personnellement à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de leur collège au moyen d'un pouvoir écrit.

Nul ne peut détenir plus de trois mandats. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour.

6) Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'associés empêchés.

La feuille de présence avec en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau pour l'appréciation des conditions de quorum.

7) Les assemblées sont présidées par le Président du bureau du conseil, assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire qui, sauf avis contraire de l'assemblée, sont ceux du bureau du Conseil.

8) Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire général sur un registre spécial côté et paraphé et sont signés par les membres du bureau présents à la délibération.

9) Tous les délais sont des délais francs calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile.

## **Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire**

### 1 ° Compétence

Cette assemblée

- statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association,
- donne les autorisations nécessaires au Conseil d'Administration pour effectuer les opérations définies à l'article 17 des présents statuts,
- ratifie l'élection par correspondance des membres adhérents au Conseil d'administration,
- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association,
- statue sur les comptes annuels,
- vote le budget de l'exercice suivant.

### 2° Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée obligatoirement par le Conseil d'Administration au moins une fois par an dans les six mois suivant la date de clôture des comptes. Elle peut être également convoquée à tout moment à la demande écrite, du quart au moins de ses membres ou par le Conseil d'Administration.

Les convocations se font par lettre simple, par courrier électronique ou par mention sur le site internet de l'OA en respectant le délai de quinze jours francs.

### 3° Documents mis à disposition des membres

Les rapports, les comptes annuels et le projet de budget de l'exercice suivant sont tenus à la disposition de tous les membres votants de l'association, tels qu'ils sont définis à l'article 1er, paragraphe 11 de la loi n° 741114 du 27 décembre 1974, au siège social, 15 jours francs avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur ces documents.

### 4° Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'assemblée générale ordinaire doit réunir, au moins le quart des membres qui la compose (présents et représentés).

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'assemblée sera à nouveau convoquée par lettre simple ou tout autre moyen prévu ci-dessus pour une première convocation.

Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### 5° Majorité

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 22 : Assemblée générale extraordinaire**

### 1 ° Compétence

L'Assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens à une autre association de but identique ;
- la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association de but identique.

### 2° Convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut également être convoquée à la demande écrite du cinquième des membres formant l'assemblée. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au secrétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la date de réception de cette demande.

### 3° Documents mis à la disposition des membres

Le texte des propositions de modification de statuts ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion, doivent être tenus à la disposition de tous les membres votants, de l'association 15 jours francs avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

#### 4° Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins le quart, plus un des membres (présents ou représentés) définis à l'article 21 ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs par lettre simple. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre des membres (présents ou représentés).

#### 5° Majorité

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres (présents ou représentés).

Dans tous les votes, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 23 : Dons et legs**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°066388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **Article 24 : Acquisitions et ventes d'immeubles**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Organisme Agréé, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

### **Article 25 : Etablissement des comptes et approbation du budget**

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable général (PCG) homologué par l'arrêté du 22 juin 1999 à la suite des dispositions du Comité de la réglementation comptable (CRC) du 29 avril 1999, ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, sauf si l'Organisme Agréé exerce une activité déclarée et agréée de formation professionnelle continue. Sa nomination s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En l'absence de commissaires aux comptes, l'assemblée générale désigne pour deux exercices deux censeurs, un titulaire et un suppléant, qui procéderont à la vérification des opérations et de la comptabilité de l'Organisme Agréé.



- Les documents de synthèse, le rapport du (ou des) censeur(s) sur les comptes annuels et leur rapport spécial sur les sommes perçues directement ou indirectement par les membres du comité de direction doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Cette approbation doit intervenir au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice; il en est de même pour le projet de budget du nouvel exercice.

- Une copie du rapport spécial du commissaire aux comptes ou du rapport du ou des censeurs est adressée au Directeur des services fiscaux du lieu d'implantation de l'Organisme Agréé au moins dix jours avant l'assemblée générale.

### **Article 26 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur les propositions du conseil d'administration, inscrites à l'ordre du jour de la dite assemblée générale. L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée, au moins trente jours à l'avance.

La modification des statuts exige la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **TITRE VI - Dissolution - Liquidation**

### **Article 27 : Dissolution**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Organisme Agréé est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 28 : liquidation**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale :

- statue sur la liquidation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés,
- attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire à celui de l'Organisme Agréé dissout et à défaut, à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou, encore à des associations déclarées qui ont pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Organisme Agréé.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département du siège social.

## **TITRE VII - Capacité juridique - Règlement intérieur**

### **Article 29 : Capacité juridique**

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'association sera rendue publique par déclaration à faire à la préfecture.

En conséquence, l'Organisme Agréé peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Il pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

### **Article 30 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi en tant que de besoin par le conseil d'administration. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Organisme Agréé.

Le Mans le 03/03/2020